

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6587 relative à l'extension d'un terrain de camping portant le nombre d'emplacements de 6 à 12 au lieu-dit « La Mauratie » sur la commune de Jayac (24) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 25 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à étendre le camping « Place de la Famille », actuellement équipée de 6 emplacements autour d'une ancienne exploitation agricole, en créant 6 emplacements supplémentaires ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 42°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ut de la carte communale correspondant à une zone ayant vocation à accueillir des installations touristiques ;
- à environ 330 m au nord de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Secteur forestier de Borrèze* ;
- à environ 3,5 km au nord-ouest du site inscrit *Village de Salignac (abords)*,

Considérant la décision de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, de non soumission à évaluation environnementale du projet de révision de la carte communale de Jayac, en date du 27 juillet 2017, concluant à l'absence d'enjeux environnementaux importants sur le secteur ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié afin de réduire au maximum les potentielles nuisances sonores en phase de chantier, notamment compte-tenu de la présence en proximité sud et ouest d'habitations, ainsi que de prévenir tout risque de pollution et de rejets accidentels vers en milieu naturel ;

Considérant qu'en phase de chantier, il incombe au pétitionnaire de veiller à la collecte et la gestion des déchets afin que ces derniers soient pris en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant que la gestion des eaux usées est actuellement assurée par un système d'assainissement non collectif, que la capacité à recevoir les effluents issus de la création de 6 emplacements supplémentaires a été évaluée et validée en avril 2018 ;

Considérant qu'il n'est pas fait état des modalités de gestion actuelles des eaux pluviales issues du ruissellement des installations existantes sur le camping, qu'il convient au pétitionnaire de déterminer, dans un contexte d'accroissement de son activité, si son projet est susceptible de faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement.

Considérant que la topographie environnante du projet est constituée de reliefs vallonnés, que le projet est séparé du site inscrit du village de Salignac-Eyvigues et de ses abords par la vallée de la Borrèze, assurant l'absence de co-visibilité du projet avec le site précité ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension d'un terrain de camping portant le nombre d'emplacements de 6 à 12 au lieu-dit « La Mauratie » sur la commune de Jayac, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).